

2^e trimestre 2021

1. Loi		
Moniteur belge	Date	Titre
16.06.2021 – Édition 3	13.06.2021	Loi portant des mesures de gestion de la pandémie COVID-19 et d'autres mesures urgentes dans le domaine des soins de santé

Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes :

- une base juridique est établie pour définir toutes les modalités (fixation des prix, réalisation des tests, analyse et financement) pour différents types de tests
- une base juridique est établie pour pouvoir modifier certains aspects du cadre actuel des tests PCR
- des prestations ou interventions temporaires peuvent être créés pour permettre la prise en charge des soins requis suite à la pandémie et ce par dérogation aux dispositions de la loi coordonnée relative à l'assurance soins de santé pour pouvoir rapidement réagir si des mesures intersectorielles doivent être prises
- en vue d'assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé, les organes de concertations peuvent recourir à des procédures écrites, réduire les délais d'avis et une possibilité de déroger aux consultations formelles. Les adaptations permettent que la concertation classique puisse avoir lieu d'une autre manière (digitale, informelle, ...)
- les baisses de prix dans le cadre des mesures d'économie relatives au remboursement de référence et à la mesure "vieux médicaments" sont temporairement reportées
- intègre les soins à distance à l'aide des technologies de l'information et de la communication dans l'assurance obligatoire soins de santé. Cette possibilité doit toujours être explicitement prévue dans les conditions de remboursement applicables à la prestation médicale
- le libellé de la prestation 101916 est modifié afin de permettre la poursuite, via cette prestation à distance, des traitements psychothérapeutiques débutés à partir du 4 mai 2020
- fournir une mesure d'accompagnement à l'application étendue du Combi Cliff afin d'éviter que certains médicaments pour le traitement du VIH ne disparaissent du marché belge (art. 35^{ter}, § 1^{bis})
- lorsque le Combi Cliff étendu est appliqué, le prix du médicament breveté en question ne peut descendre en dessous du prix du même médicament dans six autres États membres de l'UE (art. 35^{ter}, § 1^{bis}, al. 4 et 5)
- des prescriptions de renvoi entièrement remplies et signées qui ont été numérisées au moyen d'une technique optique ou photographique et remises au patient par courriel ou par un autre moyen électronique, constituent un motif légal de remboursement par l'assurance obligatoire soins de santé des soins prescrits. Il n'est temporairement plus nécessaire d'apporter ces versions originales au prestataire de soins puis, si nécessaire, à l'organisme assureur conformément aux règles applicables.

Moniteur belge	Date	Titre
29.06.2021	21.06.2021	Loi-programme

Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes :

- un approfondissement du pourcentage des médicaments non-catégorie A de 43,64 % à 44,75 %, le pourcentage de baisse pour les médicaments en catégorie A restant inchangé
- une modification du système du remboursement de référence est prévue pour les spécialités dont la forme d'administration est reconnue comme ayant une valeur thérapeutique spécifique significativement supérieure, ou lorsqu'il est reconnu que la spécialité présente une plus-value substantielle au regard de la sécurité et/ou de l'efficacité par rapport aux spécialités pour lesquelles le système du remboursement de référence est entièrement appliqué
- augmenter la rentabilité et l'utilisation effective actuelle et future de l'arsenal pharmacothérapeutique
- la communication des prix dans 6 pays européens de référence sera demandée de manière proactive deux fois par an pour toutes les spécialités pharmaceutiques remboursables, de sorte que les informations soient disponibles à temps pour pouvoir, lorsque c'est souhaité ou nécessaire, prendre également d'autres mesures compensatoires, afin de protéger la disponibilité des spécialités originales et des génériques sur le marché belge
- une adaptation de la définition "prescrire bon marché" pour les médicaments biologiques.

2. Arrêtés royaux modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
27.05.2021	18.05.2021	Arrêté royal portant modification de l'article 131 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace l'article 131, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, par ce qui suit :

"Le droit précité ne peut être octroyé que s'il a été satisfait aux obligations de cotisation en rapport avec l'année de référence et ce, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile suivante."

Moniteur belge	Date	Titre
09.06.2021	17.05.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 mai 2016 portant exécution de l'article 64, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante :

- à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 2016 portant exécution de l'article 64, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les numéros d'ordre "458975-458986" sont insérés avant les numéros d'ordre "459395 - 459406".

Moniteur belge	Date	Titre
09.06.2021	17.05.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 23 avril 2013 portant exécution de l'article 52, § 1 ^{er} , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif aux maisons médicales

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante :

- à l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 23 avril 2013 portant exécution de l'article 52, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif aux maisons médicales, les mots "1^{er} janvier 2021" sont remplacés par les mots "1^{er} juillet 2021".

Moniteur belge	Date	Titre
18.06.2021	01.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 janvier 2021 portant exécution de l'article 37, § 16 <i>bis</i> , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les oxyconcentrateurs pour l'oxygénothérapie pendant la crise du COVID-19

Résumé des modifications

L'arrêté royal complète l'annexe jointe à l'arrêté royal du 26 janvier 2021 portant exécution de l'article 37, § 16*bis*, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les oxyconcentrateurs pour l'oxygénothérapie pendant la crise du COVID-19.

3. Arrêtés royaux du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
09.04.2021	18.03.2021	Arrêté royal modifiant l'article 14, l) de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 14, l), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le libellé de la prestation 312756-312760, les mots "ou d'une ostéonécrose iatrogène médicamenteuse de la mâchoire pendant ou après traitement d'une tumeur maligne avec métastases osseuses" sont insérés entre les mots "ostéoradionécrose" et "ou".

Moniteur belge	Date	Titre
12.04.2021 – Édition 1	18.03.2021	Arrêté royal modifiant les articles 18, § 2, B., e), et 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 18, § 2, B., e), dans la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 1/Sang, la prestation 433252-433263 est abrogée
- à l'article 24, § 1^{er} :
 - => dans la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 1/Sang, la prestation 542931-542942 est ajoutée;
 - => dans la rubrique Règles diagnostiques, dans la règle diagnostique 63, les mots "433252-433263" sont remplacés par les mots "542931-542942".

Moniteur belge	Date	Titre
12.04.2021 – Édition 1	18.03.2021	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 24, § 1^{er} :

- dans la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 1/Sang, la prestation 542791-542802 est remplacée par 542791-542802
- dans la rubrique "Règles diagnostiques"
 - => la règle diagnostique 53 est remplacée ;
 - => la règle diagnostique 86 est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
12.04.2021 – Édition 1	18.03.2021	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 24, § 1^{er} :

- dans la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 9/Divers, la prestation 545753-545764 est remplacée
- la rubrique "Règles de cumul" est complétée
- la rubrique "Règles diagnostiques" est complétée.

Moniteur belge	Date	Titre
26.05.2021 – Édition 2	06.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne les anticorps IgM

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans la rubrique "6/SEROLOGIE INFECTIEUSE, 1/Sang", la prestation 552436-552440 est insérée après la prestation 552031-552042
- dans la rubrique "Règles de cumul", la règle de cumul 328 est remplacée
- la rubrique "Règles diagnostiques" est complétée.

Moniteur belge	Date	Titre
26.05.2021 – Édition 2	06.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne le diagnostic endocrinologique

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- les prestations 546615-546626, 546630-546641, 546755-546766 et 546770-546781 sont abrogées
- dans la rubrique "Règles de cumul", la règle de cumul 30 est abrogée.

Moniteur belge	Date	Titre
26.05.2021 – Édition 2	06.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne les hémocultures

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- les prestations 549010-549021 et 549032-549043 sont remplacées.

Moniteur belge	Date	Titre
28.05.2021	06.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne l' <i>Helicobacter pylori</i> sérologie

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- la prestation 551994-552005 est abrogée
- dans la rubrique "Règles diagnostiques"
 - => la règle diagnostique 76 est remplacée ;
 - => la règle diagnostique 91 est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2021	06.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 24, § 1^{er} :

- dans la rubrique 5/MICROBIOLOGIE :
 - => la prestation 550911-550922 est remplacée ;
 - => la prestation 550255-550266 est remplacée ;
 - => la prestation 550196-550200 est insérée après la prestation 550255-550266 :
- dans la rubrique "Règles de cumul" :
 - => la règle de cumul 70 est abrogée ;
 - => la règle de cumul 116 est remplacée
- dans la rubrique "Règles diagnostiques" :
 - => la règle diagnostique 77 est remplacée ;
 - => la règle diagnostique 153 est remplacée ;
 - => la rubrique est complétée par ce qui suit :

"159

La prestation 550255-550266 ne peut être portée en compte qu'après un résultat positif pour *Chlamydia trachomatis* par la prestation 550196-550200, au moins 14 jours après un traitement contre *Chlamydia trachomatis*.

160

La prestation 550911-550922 ne peut être portée en compte qu'après un résultat positif pour *Neisseria gonorrhoeae* par la prestation 550196-550200, au moins 14 jours après un traitement contre *Neisseria gonorrhoeae*."

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2021	06.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 3, § 1 ^{er} , A., II., et l'article 24 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne la biologie clinique

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 3, § 1^{er}, A., II., de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 est remplacé
- à l'article 24, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans la rubrique "Règles de cumul",
 - les règles de cumul 1, 2 et 100 sont abrogées
 - la règle de cumul 126 est remplacée
 - la règle de cumul 349 est remplacée.
 - => dans la rubrique "Règles diagnostiques", la règle diagnostique 1 est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
12.04.2021 – Édition 1	18.03.2021	Arrêté royal modifiant l'article 12, § 1 ^{er} , a), et § 3, 7 ^o et 8 ^o , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
29.04.2021	18.03.2021	Arrêté royal modifiant l'article 12, § 1 ^{er} , a), et § 3, 7 ^o et 8 ^o , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Corrigendum

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 12 :

- au paragraphe 1, a) :
 - => dans le titre qui suit la prestation 200255-200266, les mots "du plexus brachial" sont remplacés par les mots "d'un plexus" ;
 - => le libellé de la prestation 201176-201180 est remplacé;
- au paragraphe 3 :
 - => dans le texte en néerlandais, le mot "röntendiagnose" est remplacé par le mot "röntgendiagnose" ;
 - => le 8^o est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
26.04.2021	08.04.2021	Arrêté royal modifiant l'article 30 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 30, A, :

- au 1., les modifications suivantes sont apportées :
 - => au 1^o groupe cible, le libellé des prestations 741016, 741031, 741053, 741075, 741090, 741112, 741134, 741156, 741171, 741193, 741215, 741230, 741252, 741274, 741296, 741311, 741333, 741355, 741370, 741392, 741414, 741436, 741451, 741473, 741495, 741510, 741532, 741554, 741576, 741591 et 741613 est remplacé par "7,75 à 20,00 inclus" ;
 - => au 1^o groupe cible, groupe 2, sous-groupe 1, l'intitulé "Sous-groupe 1 : Verres de lunettes bifocaux minéraux à bas indice de réfraction et antireflet" est remplacé par "Sous-groupe 1 : Verres de lunettes bifocaux minéraux à bas/haut indice de réfraction et antireflet" ;
 - => au 2^o groupe cible, le libellé des prestations 741753, 741775, 741856, 741871, 741893, 741952 et 741974 est remplacé par "3,75 à 7,50 inclus" ;
 - => au 3^o groupe cible, le libellé des prestations 742070, 742092, 742114, 742136, 742151, 742173, 742195, 742210, 742232 et 742254 est remplacé par "4,25 à 7,50 inclus" ;
- au 2.2, b), les mots "8,25 dioptrie" sont chaque fois remplacés par les mots "7,75 dioptrie"
- au 3.1, alinéa 1^{er}, les mots "-/+ 8,25 dioptries" sont remplacés par les mots "-/+ 7,75 dioptries"
- au 4.1, alinéa 1^{er}, les mots "-/+ 8,00 dioptries" sont remplacés par les mots "-/+ 7,50 dioptries"
- au 4.1., alinéa 4, les mots "3,75 à 8,00" sont remplacés par les mots "3,75 à 7,50"
- au 5.1, les mots "-/+ 8,00 dioptries" sont remplacés par les mots "-/+ 7,50 dioptries".

Moniteur belge	Date	Titre
12.05.2021	28.04.2021	Arrêté royal modifiant l'article 25, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne la concertation pluridisciplinaire dans un service A

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 25, §1^{er}, dans la première règle d'application qui suit la prestation 597601 :

- dans le texte français, les mots "tous les" sont remplacés par le mot "par"
- les mots "durant le premier mois" sont remplacés par les mots "durant les trente premiers jours".

Moniteur belge	Date	Titre
12.05.2021	28.04.2021	Arrêté royal modifiant l'article 32, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne l'histomorphométrie osseuse

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 32, §1^{er} :

- la prestation 590074-590085 et les règles d'applications sont insérées après la prestation 589875-589886.

Moniteur belge	Date	Titre
25.05.2021	09.05.2021	Arrêté royal modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte certaines adaptations à la nomenclature de kinésithérapie (l'art. 7 de l'annexe).

Moniteur belge	Date	Titre
26.05.2021 – Édition 2	12.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 34, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne l'anévrisme iliaque

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans le libellé de la prestation 589595-589606, les mots "abdominal abdominal, ou pour le traitement d'un anévrisme de l'artère illiaque de plus de 3 cm" sont remplacés par les mots "abdominal, ou pour le traitement d'un anévrisme de l'artère iliaque de plus de 3,5 cm"
- dans le libellé de la prestation 589610-589621, les mots "de plus de 3,5 cm" sont insérés entre le mot "isolé" et les mots " , en ce compris".

Moniteur belge	Date	Titre
02.06.2021	12.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 11, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne l'électrocardiographie

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 11, § 1, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 :

- le libellé de la prestation 475075-475086 et la règle d'application qui suit la prestation 475075-475086 sont remplacés.

Moniteur belge	Date	Titre
09.06.2021	17.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 17, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans la rubrique "11° *bis* Résonance magnétique nucléaire." :
 - => après la prestation 459513-459524,
 - 1) la règle d'application suivante est insérée :
"Pour un examen de la même articulation, la prestation 459513-459524 ne peut être cumulée avec les prestations 455711-455722, 458894-458905, 458496-458500." ;
 - 2) la prestation 458975-458986 est insérée :
 - => dans la règle d'application qui suit la prestation 459535-459546 les mots " , 458975-458986" sont insérés entre les mots "459535-459546" et "une seule peut être portée en compte par jour" ;
- dans la rubrique "12° Divers :" :
 - => dans le point 13) du libellé de la prestation 460670 les mots " , 458975" sont ajoutés ;
 - => dans le point 5) du libellé de la prestation 461016 les mots " , 458975" sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
09.06.2021	20.05.2021	Arrêté royal modifiant l'article 14, i), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante :

- à l'article 14, i), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la prestation 258974-258985 est insérée après la prestation 258274-258285 et la règle d'application qui la suit.

Moniteur belge	Date	Titre
14.06.2021 – Édition 1	21.05.2021	Arrêté royal modifiant les articles 17 <i>bis</i> et 17 <i>quater</i> de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 17*bis* de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- l'intitulé est remplacé par "Échographies et élastographies"
- dans le texte néerlandais, le mot "geneesheer" est à chaque fois remplacé par le mot "arts"

- dans le texte néerlandais, le mot “geneesheren” est à chaque fois remplacé par le mot “artsen”
- dans le texte néerlandais, les mots “geneesheer specialist” et “geneesheer-specialist” sont à chaque fois remplacés par le mot “arts-specialist”
- au paragraphe 1^{er} :
 - => l’intitulé de la rubrique “Échographie bidimensionnelle” est remplacé par “A. Échographies bidimensionnelles” ;
 - => dans l’intitulé du 3., le mot “Échographie” est remplacé par le mot “Échographies” ;
 - => une rubrique B est ajoutée.

L’arrêté royal apporte les modifications suivantes à l’article 17^{quater} de l’annexe à l’arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d’assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le texte néerlandais, le mot “geneesheer” est à chaque fois remplacé par le mot “arts”
- dans le texte néerlandais, le mot “geneesheren” est à chaque fois remplacé par le mot “artsen”
- dans le texte néerlandais, les mots “geneesheer specialist” et “geneesheer-specialist” sont à chaque fois remplacés par le mot “arts-specialist”
- au paragraphe 1^{er} :
 - => l’intitulé de la rubrique “Échographie bidimensionnelle” est remplacé par “A. Échographies bidimensionnelles”;
 - => dans l’intitulé du 1., le mot “Échographie” est remplacé par le mot “Échographies”;
 - => dans l’intitulé du 3., le mot “Echographie” est remplacé par le mot “Échographies”;
 - => une rubrique B est ajoutée,
- au paragraphe 3 :
 - => dans l’alinéa 2 le mot “échographies” est remplacé par le mot “prestations”;
 - => les 4°, 10° et 14° sont remplacés.

Moniteur belge	Date	Titre
15.06.2021	20.05.2021	Arrêté royal modifiant l’annexe de l’arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d’assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L’arrêté royal modifie le § 10 de l’article 7 de l’annexe à l’arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d’assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Cette adaptation signifie que par année civile et quel que soit le nombre de situations pathologiques, un maximum de 54 “codes de dépassement” peut être attesté en pathologie “courante”. Ces “codes de dépassement” sont les codes à utiliser si les codes remboursés au taux le plus élevé (max. 18 par situation pathologique) ne peuvent plus être facturés. Cette modification vise uniquement à limiter le nombre de prestations pouvant être facturées dans les pathologies dites “courantes” et donc pas dans les autres catégories reprises dans la nomenclature.

Moniteur belge	Date	Titre
23.06.2021 – Édition 1	04.06.2021	Arrêté royal modifiant l'article 24 <i>bis</i> , § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne le dépistage du CMV

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 24*bis*, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- la prestation 556695-556706 et les règles d'application sont insérées après la prestation 557034-557045.

4. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
07.04.2021 – Édition 2	02.04.2021	Arrêté royal portant exécution de l'article 10/2 de la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

Résumé des modifications

L'assurance obligatoire soins de santé fournit, sous certaines conditions, une intervention dans le prix de certains autotests délivrés en pharmacie publique aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM). Ces derniers sont redevables d'une quote-part personnelle de 1 EUR par test.

Moniteur belge	Date	Titre
27.04.2021 – Édition 2	18.04.2021	Arrêté royal en exécution de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

Résumé des modifications

En vertu de cet arrêté royal, la pension de retraite et la pension de survie dans le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et le régime des fonctionnaires peuvent être cumulées sans aucune restriction avec l'indemnité d'incapacité primaire ou l'indemnité d'invalidité, pour autant que celle-ci soit relative à la période du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2021 inclus et que l'incapacité de travail soit due au coronavirus COVID-19 (prolongation de trois mois).

Moniteur belge	Date	Titre
28.04.2021 – Édition 1	19.04.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail

Résumé des modifications

En vertu de l'arrêté royal du 15 septembre 2020, une indemnité de crise supplémentaire est octroyée :

- à certains indépendants cohabitants sans charge de famille qui sont reconnus en incapacité primaire durant au moins huit jours (au plus tôt) à partir du 1^{er} mars 2020 (groupe A)
- aux indépendants cohabitants sans charge de famille qui doivent cesser l'activité autorisée pendant leur incapacité de travail durant, au minimum, sept jours civils consécutifs (au plus tôt) à partir du 1^{er} mars 2020 (groupe B).

En raison de la poursuite de la pandémie COVID-19, cet arrêté royal du 19 avril 2021 prolonge, de trois mois, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus, la mesure concernant l'octroi de l'indemnité de crise supplémentaire dans le régime des travailleurs indépendants.

Moniteur belge	Date	Titre
30.04.2021 – Édition 1	18.04.2021	Arrêté royal remplaçant l'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Résumé des modifications

La situation du titulaire indépendant en incapacité de travail qui ne réside pas sur le territoire belge est actuellement différente de celle du travailleur salarié qui ne réside pas non plus sur le territoire belge. En effet, lorsque le travailleur salarié ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge, l'octroi des indemnités lui est refusé, mais il reste reconnu en incapacité de travail. Toutefois, dans ce même cas, l'incapacité de travail prend fin pour le travailleur indépendant.

L'arrêté royal aligne la situation des titulaires indépendants sur la situation des travailleurs salariés, en insérant dans la réglementation relative à l'assurance indemnités des travailleurs indépendants la règle selon laquelle l'octroi des indemnités d'incapacité de travail est refusé lorsque le titulaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge. La modification garantit la reconnaissance des travailleurs indépendants en tant que titulaires en incapacité de travail.

Moniteur belge	Date	Titre
06.05.2021	28.04.2021	Arrêté royal suspendant temporairement, suite à la pandémie de COVID-19, l'application de la condition selon laquelle la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail

Résumé des modifications

Cet arrêté royal prolonge la suspension de l'application de la mesure selon laquelle le médecin-conseil ne peut reconnaître l'incapacité de travail lors d'une première déclaration, qu'au plus tôt, à partir de la date de signature du certificat médical par le médecin traitant pour chaque période d'incapacité de travail qui débute durant la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 inclus.

Moniteur belge	Date	Titre
25.05.2021	09.05.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace l'annexe 2 de l'article 7.

Moniteur belge	Date	Titre
07.06.2021	30.05.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2017 fixant les conditions auxquelles le Comité de l'assurance de l'Institut national assurance maladie invalidité peut conclure des conventions en vue du financement de projets pilotes de soins intégrés

Résumé des modifications

L'arrêté royal a pour objet d'adapter les conditions auxquelles le Comité de l'assurance de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut conclure des conventions en vue du financement de projets pilotes de soins intégrés :

- suppression des notions "d'outlier" et de "gain d'efficience"
- introduction de la possibilité qu'une équipe de collaborateurs puisse se charger du management d'intégration
- introduction du concept de "pseudocode"
- précision de la notion de "quadruple objectif (Quadruple Aim)"
- ajout d'une base légale pour les annexes à la convention avec chaque projet pilote, vu le rôle important du Comité de l'assurance dans le suivi de ces conventions
- possibilité de prolonger d'un an les conventions avec les projets pilotes, vu notamment les conséquences de la crise de la COVID-19
- suppression de toutes les dispositions relatives au calcul de la garantie budgétaire et des gains d'efficience
- modification du financement des projets pilotes en prévoyant une intervention forfaitaire pour les actions effectivement réalisées dans le cadre d'un projet
- suppression de la référence à l'équipe scientifique (FAITH.be) étant donné que la convention avec cette équipe est arrivée à échéance le 1^{er} juillet 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
09.06.2021	06.05.2021	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux sages-femmes pour l'utilisation de la télémétrie et pour la gestion électronique des dossiers médicaux

Résumé des modifications

L'arrêté royal détermine les conditions pour obtenir la prime télémétrie 2020. L'intervention annuelle pour la prime 2020 s'élève à 800 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
11.06.2021 – Édition 2	25.05.2021	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux praticiens de l'art dentaire pour l'utilisation de la télémétrie et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2020

Résumé des modifications

L'arrêté royal détermine les conditions pour obtenir la prime télémétrie 2020. L'intervention annuelle pour la prime 2020 s'élève à 800 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
25.06.2021 – Édition 2	20.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 2020 fixant une intervention financière temporaire de l'assurance obligatoire soins de santé dans les coûts des mesures de protection spécifiques et du matériel, dans le cadre de la pandémie COVID-19

Résumé des modifications

L'arrêté royal prévoit la prolongation de l'intervention financière temporaire de l'assurance obligatoire soins de santé dans les coûts des mesures de protection spécifiques et du matériel, dans le cadre de la pandémie COVID-19, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 novembre 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
30.06.2021 – Édition 1	20.06.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Dans le cadre de l'examen de la situation familiale concrète du titulaire reconnu incapable de travailler, l'arrêté royal modifie les articles 225 et 226 *bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 en déterminant une nouvelle mesure de neutralisation suite à l'augmentation progressive de différentes prestations sociales. Ces augmentations ont toujours lieu avec effet au 1^{er} janvier de l'année calendrier concernée (2021, 2022, 2023 et 2024).

Il s'agit des augmentations suivantes :

- les augmentations des montants de la pension minimum garantie (régime des travailleurs salariés et régime des travailleurs indépendants) en exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 relatif à l'augmentation de la pension minimum garantie

- les augmentations des montants de la pension minimum garantie (régime des fonctionnaires) en exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 pris en application de l'article 132, § 2, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses
- les augmentations des montants de la garantie de revenus aux personnes âgées en exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 relatif à l'augmentation de la garantie de revenus aux personnes âgées
- les augmentations des montants du revenu d'intégration en exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration, ainsi que les augmentations des montants de l'indemnité minimale accordée aux travailleurs non réguliers visés à l'article 214, § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 liés aux montants applicables du revenu d'intégration
- les augmentations des minimas et de certains forfaits dans l'assurance chômage en exécution de l'arrêté royal du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage concernant l'augmentation des minimas dans le cadre de la lutte contre la pauvreté
- les augmentations des montants de l'allocation de remplacement de revenus en exécution de l'arrêté royal du 14 janvier 2021 portant augmentation du montant des catégories A, B et C de l'allocation de remplacement de revenus en application de l'article 6, § 6 de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées.

Via cette mesure de neutralisation, le titulaire reconnu incapable de travailler qui, avant l'augmentation du montant de la prestation sociale concernée, avait déjà la qualité de titulaire avec charge de famille ou de titulaire assimilé à un isolé, conserve l'octroi de cette qualité malgré l'augmentation du montant de la prestation sociale en question octroyée à la personne qui cohabite avec le titulaire en incapacité de travail et qui peut en principe faire naître la charge de famille dans le chef de ce titulaire incapable de travailler.

Pour l'application ultérieure de cette mesure de neutralisation, il est en outre indispensable que le titulaire se trouve toujours dans la même situation.

5. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
14.04.2021	06.04.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrête ministériel apporte la modification suivante au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la Liste :

- à la condition de remboursement F- § 04, le point "7. Divers" est remplacé par ce qui suit :
"7. Divers
Pas d'application".

Moniteur belge	Date	Titre
15.04.2021 – Édition 1	06.04.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre “F. Chirurgie thoracique et cardiologie” de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l’arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d’intervention de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L’arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à l’intitulé “F.5 Thorax et paroi thoracique : divers” du chapitre “F. Chirurgie thoracique et cardiologie” de la Liste :

- le libellé de la prestation 160370-160381 est remplacé
- le point “3. Critères concernant le dispositif” de la condition de remboursement F- § 17 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
16.04.2021	31.03.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre “G. Chirurgie vasculaire” de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l’arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d’intervention de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L’arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre “G. Chirurgie vasculaire” de la Liste, jointe comme annexe 1 à l’arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d’intervention de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- à l’intitulé “G.1.1 Matériel de dilatation avec un (des) tuteur(s) périphérique(s) couvert(s) ou non-couvert(s)”, les modifications suivantes sont apportées :
 - => la base de remboursement et le montant du remboursement des prestations 160576-160580, 160532-160543 et 160613-160624 sont remplacés par “1.321,93 EUR” ;
 - => la base de remboursement et le montant du remboursement des prestations 182011-182022, 182035-182046, 182033-182044 et 180250-180261 sont remplacés par “1.485,70 EUR” ;
 - => la base de remboursement et le montant du remboursement des prestations 160591-160602, 160554-160565 et 160635-160646 sont remplacés par “1.800,16 EUR”.
- à l’intitulé “G.1.2 Matériel de dilatation sans tuteur périphérique”, les modifications suivantes sont apportées :
 - => la base de remboursement et le montant du remboursement des prestations 160694-160705, 160672-160683 et 160731-160742 sont remplacés par “389,14 EUR” ;
 - => la base de remboursement et le montant du remboursement des prestations 180191-180202 et 180213-180224 sont remplacés par “1.485,70 EUR” ;
- à l’intitulé “G.4 Endoprothèses”, les modifications suivantes sont apportées :
 - => la base de remboursement et le montant du remboursement des prestations 180493-180504, 180515-180526, 180854-180865 et 180876-180880 sont remplacés par “3.958,10 EUR”.

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- dans la Liste nominative des “Drug eluting stent (artères fémoro-poplitées)”, les modifications suivantes sont apportées :
 - => la liste nominative 36001 associée à la prestation 182011-182022 est supprimée;
 - => la liste nominative 36002 associée à la prestation 182033-182044 est supprimée;
 - => une nouvelle liste nominative 36003 associée aux prestations 182011-182022 et 182033-182044 est ajoutée et est jointe comme annexe 1 au présent arrêté.
- dans la Liste nominative des “Drug eluting ballon (artères fémoro-poplitées)”, les modifications suivantes sont apportées :
 - => la liste nominative 36101 associée à la prestation 180191-180202 est supprimée;
 - => la liste nominative 36102 associée à la prestation 180213-180224 est supprimée;
 - => la liste nominative 36103 associée à la prestation 180235-180246 est supprimée;
 - => la liste nominative 36104 associée à la prestation 180250-180261 est supprimée;
 - => une nouvelle liste nominative 36105 associée aux prestations 180191-180202, 180213-180224, 180235-180246 et 180250-180261 est ajoutée et est jointe comme annexe 2 au présent arrêté.

Moniteur belge	Date	Titre
20.04.2021	12.04.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
28.05.2021	12.04.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I, II et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
20.04.2021	13.04.2021	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
28.05.2021	13.04.2021	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
26.04.2021	21.04.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
06.05.2021	28.04.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrête ministériel insère les paragraphes 6670200, 6670300 et 6670400 au chapitre IV à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
21.05.2021 – Édition 2	12.05.2021	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I, II et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2021	12.05.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications au chapitre IV de l'annexe I : les spécialités pharmaceutiques VOKANAMET sont supprimées du paragraphe 5480000 et les paragraphes 7690100 et 7690200 sont supprimés.

Moniteur belge	Date	Titre
18.06.2021	16.06.2021	4 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
30.06.2021 – Édition 1	16.06.2021	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I, II et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
30.06.2021 – Édition 1	16.06.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
10.05.2021	05.05.2021	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 fixant l'intervention complémentaire de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires dialysés, cancéreux et dans le cadre de la rééducation fonctionnelle en cas de transport en ambulance en raison de mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie COVID-19

Résumé des modifications

L'intervention peut être demandée jusqu'au 30 septembre 2021 inclus pour les voyages effectués entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 juin 2021.

Moniteur belge	Date	Titre
17.05.2021	03.05.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- à l'intitulé "E.12 Divers", la prestation 158130-158141 et leurs modalités de remboursement sont supprimées
- l'intitulé "E.4 Intervention sur l'intestin grêle, le colon, le rectum, l'anus ou l'appendice", est complété par l'intitulé "E.4.4 Vidéocapsule" et par la prestation 181392-181403 et ses modalités de remboursement
- à l'intitulé "E.4.4 Vidéocapsule", la prestation 158130-158141 et ses modalités de remboursement sont ajoutées
- la condition de remboursement E- § 13 relative à la prestation 181392-181403 est insérée.

Moniteur belge	Date	Titre
07.06.2021	11.05.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à l'intitulé "E.8 Neurostimulation" du chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la Liste, jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :

- le libellé des prestations 157533-157544, 157555 - 157566, 157570 – 157581, 157592 – 157603, 157614 – 157625, 157636 – 157640, 157651 – 157662, 157673 – 157684, 157695 – 157706, 157710 – 157721, 157732 – 157743, 157754 – 157765, 157776 - 157780 est remplacé
- les prestations 181591-181602, 181613-181624, 181635-181646, 181650-181661, 181672-181683, 181694-181705 et leurs modalités de remboursement sont ajoutées
- la condition de remboursement E- § 04 est remplacée.

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 :

- dans la Liste nominative des "Sphincters anal artificiel", jointe comme annexe 1 au présent arrêté, les prestations 181591-181602 et 181613-181624, et leurs modalités de remboursement sont ajoutées
- le libellé des prestations 157636 – 157640, 157651 – 157662, 157732 – 157743, 157754 – 157765, 157673 – 157684, 157695 – 157706, 157710 – 157721 et 157776 - 157780 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
31.05.2021	17.05.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I de l'arrêté royal du 22 mai 2014.

Moniteur belge	Date	Titre
18.06.2021	16.06.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques
27.10.2021	16.06.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques. - Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I de l'arrêté royal du 22 mai 2014.

Moniteur belge	Date	Titre
04.06.2021 – Édition 1	17.05.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "B. Neurochirurgie" de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la condition de remboursement B- § 02 :

- au point "2.2. Indications", au premier alinéa, les mots "ou par stimulation électrique tonique des cordons postérieurs de la moelle épinière" sont remplacés par les mots ", ou par stimulation électrique tonique ou burst des cordons postérieurs de la moelle épinière"
- au point "3.1 Définition", au deuxième alinéa, les mots "La stimulation électrique ne consiste pas en un groupe d'impulsions se succédant rapidement" sont remplacés par les mots "La neurostimulation burst consiste en un groupe d'impulsions se succédant rapidement"
- le point "3.3.1 Neurostimulateurs non rechargeables" est remplacé
- au point 4.1.1, les modifications suivantes sont apportées :
 - => au premier alinéa, les mots "151351-151362 dans les indications reprises sous 2.2.:" sont remplacés par les mots "151351-151362, 171894-171905 dans les indications reprises sous 2.2.:" ;
 - => au quatrième alinéa, troisième tiret, les mots "les résultats d'une thérapie d'essai (il s'agit de stimulation électrique tonique intracérébrale ou des cordons postérieures de la moelle épinière, et à l'exception de toutes autres cibles)" sont remplacés par les mots "les résultats d'une thérapie d'essai (il s'agit de stimulation électrique tonique intracérébrale, de stimulation électrique tonique ou burst des cordons postérieures de la moelle épinière, et à l'exception de toutes autres cibles)" ;
- au point "4.3. Remplacement prématuré", premier alinéa, les mots "avant le délai de quinze mois pour les neurostimulateurs unilatéraux et de vingt-quatre mois pour les neurostimulateurs bilatéraux, peut être accordée" sont remplacés par les mots "avant le délai de vingt-quatre mois pour les neurostimulateurs non-rechargeables peut être accordée".

Moniteur belge	Date	Titre
09.06.2021	03.06.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la Liste, jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- les mots "Avenue de Tervueren 211 à 1150 Bruxelles" sont chaque fois remplacés par les mots "Avenue Galilée 5/01 à 1210 Bruxelles"
- au chapitre "L. Orthopédie et traumatologie", à la condition de remboursement L- § 13, le point "5.1. Règles de cumul et de non-cumul" est remplacé
- le point "1. Dispositions générales" est remplacé
- la phrase suivante reprise à l'intitulé "2. Prestations et Modalités de remboursement" est supprimée : "Si dans une condition de remboursement, il est fait mention d'une année au cours de laquelle la section 9 de l'arrêté royal n° 21 du 14 mai 2020 portant des adaptations temporaires aux conditions de remboursement et aux règles administratives en matière d'assurance obligatoire soins de santé suite à la pandémie COVID-19 est d'application, le nombre de prestations attestées dans le courant de cette année sera remplacé par le nombre de prestations attestées la dernière année précédant l'année où l'arrêté royal susmentionné portant des adaptations temporaires est entrée en vigueur, pour autant que ce nombre de prestations attestées soit supérieur à celui de l'année en question."

6. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
08.04.2021 – Édition 1	17.03.2021	Règlement modifiant l'article 35 ^{ter} du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1 ^{er} , 5 ^o , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Ce règlement modifie l'article 35^{ter} du règlement des indemnités du 16 avril 1997 et stipule que pour le titulaire qui, lors de la survenance de son incapacité de travail, est soumis à une mesure de réduction collective temporaire de la durée du travail, visée sous le chapitre 3 du titre 2 de la loi du 6 mars 2020 visant à maintenir l'emploi après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'indemnité est calculée sur base de la rémunération journalière moyenne à laquelle le travailleur aurait pu prétendre si la durée du travail n'avait pas été réduite.

Moniteur belge	Date	Titre
14.04.2021	29.03.2021	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

Le règlement modifie l'adresse de l'INAMI dans les formulaires.

Moniteur belge	Date	Titre
25.05.2021	06.05.2021	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11 ^o , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Le règlement remplace l'annexe 92*bis* du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
08.06.2021	22.02.2021	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

Le règlement apporte mes modifications suivantes :

- le formulaire E-Form-II-02 concernant la procédure de demande auquel il est fait référence au chapitre "E. Chirurgie abdominale et pathologie digestive" de la liste, est ajouté
- le formulaire E-Form-I-01, auquel il est fait référence au même chapitre, est supprimé.

7. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge

21.04.2021

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 31, § 1^{er}, de la nomenclature des prestations de santé:

REGLE INTERPRETATIVE 2

Question

Dans le cas d'un appareillage CROS ou BICROS, quelle oreille doit être prise en considération pour déterminer si la perte auditive nécessaire a été atteinte pour entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance ?

Réponse

En cas de montage CROS ou BICROS, la plus mauvaise oreille doit être prise en considération pour déterminer si la perte auditive atteint le seuil nécessaire pour entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance.

Donc aussi bien avec une oreille non réglable d'un côté et de l'autre côté une :

- audition normale
- perte auditive moyenne ≥ 40 dB
- perte auditive moyenne < 40 dB aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hz
- perte auditive avec une perte SNR d'au moins 3 dB

on prend la perte auditive du "côté non adaptable" (la plus mauvaise oreille, donc pas de codes d'exception).

La présente règle interprétative produit ses effets au 1^{er} août 2015.

Moniteur belge

26.05.2021 – Édition 3

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 29, § 1^{er}, de la nomenclature des prestations de santé

REGLE INTERPRETATIVE 39

Question

Combien de segments (groupe principal VIII, prestation 646236-646240) peuvent être facturés pour une coquille dorso-lombaire ?

Réponse

Avec un supplément pour une coquille dorso-lombaire, un ou deux segments-cuisse et/ou segment-tête peuvent être combinés. Cela signifie qu'en cas de cumul jusqu'à 3 segments peuvent être facturés.

La présente règle interprétative produit ses effets au 1^{er} décembre 2013.

Moniteur belge

02.06.2021

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 20, § 1^{er}, e) (Médecine interne) de la nomenclature des prestations de santé :

Les règles interprétatives 02, 03, 06 et 09 sont abrogées.

Cette abrogation produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal modifiant l'article 11, § 1, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne l'électrocardiographie.

Moniteur belge

11.06.2021 – Édition 2

Règles interprétatives relatives aux prestations de l'article 27, de la nomenclature des prestations de santé

La règle interprétative 8 est remplacée par les dispositions suivantes :

“REGLE INTERPRETATIVE 8

Question

Comment doit-on comptabiliser le pantalon de compression (prestation 769716) dans le cadre des règles de renouvellement et du nombre maximal de bas élastiques thérapeutiques par période ?

Réponse

Dans l'article 27, § 12*bis*, 4. a), on retrouve ce qui suit concernant les délais de renouvellement des bas élastiques thérapeutiques :

“Délais de renouvellement des bas élastiques thérapeutiques pour la jambe du sous-groupe 1 : par année civile, le bénéficiaire a droit à maximum 4 bas élastiques thérapeutiques pour la jambe du sous-groupe 1 par jambe traitée.”.

Dans l'article 27, § 12*bis*, 4. c) :

“Au cours de l'année civile, le pantalon de compression (code 769716) et un code de nomenclature du groupe des collants (AT et Mono-AT : codes 769414 à 769694 inclus) ne peuvent pas être cumulés.”

Le pantalon de compression est l'un des types de bas qui tombent sous la rubrique “bas élastiques thérapeutiques du sous-groupe 1 lymphoedème”.

Par conséquent, le pantalon de compression doit être compté comme l'une des 4 prestations bas élastiques thérapeutiques de jambe qui sont remboursables au cours de la période de renouvellement, par jambe traitée.

Ainsi, si le pantalon de compression est délivré et que les deux jambes sont traitées, alors aussi bien pour la jambe gauche que pour la jambe droite, 3 autres bas élastiques thérapeutiques pour la jambe sont remboursables, en tenant compte de la règle de non-cumul entre le pantalon de compression et le groupe de collants.

La modification précitée produit ses effets au 1^{er} février 2021.

9. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
17.05.2021	30.04.2021	Avenant Y/2018quinquies à la convention nationale entre les bandagistes et les organismes assureurs

Résumé des modifications

L'avenant apporte les modifications suivantes :

- à l'article 3 du chapitre I, les mots "Y = 1,385590 EUR pour les prestations relatives au matériel pour stomie." sont remplacés par les mots "Y = 1,321967 EUR pour les prestations relatives au matériel pour stomie."
- l'article 4, 1°, est remplacé.